

tions du Parlement sur la —, ii. 299; les ministres ne sont pas obligés de répondre aux demandes concernant la —, ii. 299; projets ministériels amendés par le Parlement, ii. 299-301; il est irrégulier de proposer, dans la Commission des voies et moyens, une motion générale concernant la —, ii. 340.

— consiste en impôts annuels et impôts permanents, ii. 340.

— Quand de nouvelles taxes peuvent être imposées, ii. 342.

Taylor (sir Herbert), secrétaire privé de George III et Guillaume IV, i. 152-153.

Télégraphes (contrats en matière de), ii. 277.

Temple (sir W. N.), son projet pour réformer le conseil privé, i. 365-368, 385.

Temporaires (avancés), ii. 305.

Territoires nouveaux. Voir *Acquisition*.

Thurlow (lord-chancelier), i. 98, 473 n., 243.

Traitements. Voir *Salaires*.

Traités (droits de faire les), i. 206, 207; pouvoirs du Parlement en ce qui concerne les — i. 207, 208; droit de refuser au Parlement les informations concernant les — i. 209, 210; violation prétendue des — i. 210; des questions ne doivent pas être posées concernant les —, quand ils ne sont pas définitifs, i. 211.

Trésorerie, doit s'adresser à

l'Échiquier pour obtenir les subsides accordés par le Parlement, ii. 371.

— pouvoirs de la —, sur le contrôle de la dépense publique, ii. 384, 393.

— réglemente les salaires et les pensions des fonctionnaires publics, i. 276.

— permet aux départements de l'armée et de la marine de se servir des excédents de crédits pour couvrir les déficits, ii. 390; sous la réserve de la sanction du Parlement, ii. 400.

— responsable de la vérification des comptes publics, ii. 406.

— banc de la —, ii. 158.

— *Chest fund*, ii. 378.

U

Uniformity, obligation de l'act of —, i. 240-242.

Universités (chartes des), i. 345; procédure pour la fondation des —, i. 346.

V

Vente de matériel par le gouvernement, ii. 305.

Victoria (reine), comme souveraine, i. 147, 148; son sage exercice de la prérogative, i. 147; attention qu'elle porte aux affaires de l'État, i. 146; sir R. Peel et les dames de la chambre, i. 149-151; secrétaire particulier de la —, i. 156-159.